



Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen vzw (BBL)
Koepel van Vlaamse milieuverenigingen
Twekerkenstraat 47 - 1000 Brussel
tel. 02/282.17.20 - fax. 02/230.53.89.
hostmaster@bblv.be - www.bondbeterleefmilieu.be



Inter-Environnement Wallonie asbl (IEW)
Fédération des associations d'environnement
6 Boulevard du Nord - 5000 Namur
tel. 081/25.52.80 - fax 081/22.63.09.
iew@skynet.be - www.iewonline.be



Brusselse Raad voor het Leefmilieu vzw
Koepel van Brusselse milieuverenigingen
Zaterdagplein 13 - 1000 Brussel
tel. 02/217.56.33 - fax. 02/217.06.11.
bral@village.uunet.be



Inter-Environnement Bruxelles asbl (IEB)
Fédération des associations d'environnement
165, rue du Midi - 1000 Brussel
tel. 02/223.01.01 - fax. 02/223.12.96.
iebbxl@skynet.be, www.ieb.be

Pourquoi faut-il appliquer les écotaxes ?

Un contre argumentaire par rapport au communiqué de presse du 23 avril 2001 des organisations patronales FEB, UWE, VEV, UEB et sectorielles FEVIA et FEDIS sur les écotaxes.

Remarque préliminaire

Le système de consigne est déjà utilisé dans de nombreux pays européens: en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, ou encore en Suède. Un tiers des emballages des boissons non alcoolisées, d'eau minérale et de vin sont actuellement réutilisés dans l'U.E., avec des taux de retour communiqués pour les bouteilles en verre et en PET de 66 à 99 %.

« Le recyclage atteint un niveau suffisant : dans notre pays, 80 % du volume des déchets d'emballage est recyclé »

Le chiffre de recyclage des emballages présentés par Fost Plus (77,7 % en 2000) est une moyenne sur l'ensemble des matériaux. Les taux de recyclage varient cependant fortement selon les matières : ce taux est de 111,5 % pour le papier-carton¹, 86,6 % pour le verre, 76,7 % pour le métal mais seulement 25 % pour l'ensemble des plastiques d'emballage.

¹ « Le taux de recyclage supérieur à 100 % provient du fait que les quantités déclarées par les membres de Fost Plus (dénominateur) sont inférieures à la réalité de terrain en raison de la définition artificielle des emballages pouvant être considérés comme ménagers selon les conditions de l'agrément de Fost Plus. Rapport annuel de Fost Plus, 2001 (p. 62)

Les taux de recyclage atteints pour les bouteilles en plastiques (60 %) et les cartons à boissons (55 %) ne permettraient pas d'obtenir l'exemption de l'application de la loi « Ecotaxes » de 1996, s'il elle était appliquée, puisque les taux de recyclage devraient être de 70 % pour ces deux types de matériaux.

D'autre part, ces chiffres sont calculés sur base des quantités collectées par Fost Plus et pas sur l'ensemble des emballages mis sur le marché en Belgique, puisque Fost Plus ne couvre pas l'ensemble de la Belgique (83,3 % des habitants en 1999). En tenant compte de cette correction, la moyenne de 77.7 % passe à 71,0 %, diminuant d'autant les chiffres de recyclage par matière présentés ci-dessus (tous ces chiffres sont ceux présentés dans le dernier rapport annuel de Fost Plus²).

« Les emballages de boissons non recyclés représentent moins de 1 % des déchets ménagers (puisque les déchets d'emballages représentent 5 % de l'ensemble des déchets ménagers et que le taux de recyclage est de 80 %) »

Les chiffres présentés par Fost Plus se basent sur une quantité totale de déchets ménagers de 470 kg/hab./an, qui est largement surévaluée. En effet, dans son dernier rapport, l'Agence européenne de l'environnement estime que la quantité moyenne de déchets produits dans les pays de l'U.E. est de 399 kg/hab./an (1996). En Belgique, cette quantité serait de 346 kg/hab./an³.

Dans cette même publication, on estime que les déchets d'emballage représentent environ un tiers de la quantité totale de déchets ménagers, soit environ 136 kg/hab./an, dont 46 % de le papier-carton, 26 % de verre, 21 % de plastiques et 7 % de métaux. En appliquant le taux de recyclage pour le plastique obtenu par Fost Plus à ces chiffres, on peut estimer qu'annuellement, ce sont environ 200.000 tonnes de plastiques d'emballages qui ne sont pas recyclées en Belgique.

« Le consommateur paiera deux fois »

En réalité, le consommateur paie déjà deux fois : en effet, le coût du « Point vert » (redevance payée par les fabricants et les distributeurs à Fost Plus) est répercuté dans le prix des produits et le citoyen paie également le sac bleu (les collectes sélectives). Dans ce système, le consommateur paie sur tous les produits le recyclage d'une petite quantité de ceux-ci (voir les chiffres présentés ci-dessus) et ce, même s'il habite dans une zone où Fost Plus ne fournit aucun service.

Si les écotaxes sont appliquées, le consommateur qui choisit des emballages réutilisables sera par contre doublement gagnant : il économisera les taxes appliquées sur les emballages jetables (selon une étude du CRIOC, le consommateur pourrait économiser entre 3000 et 6000 BEF/an) et réduira sa quantité de déchets. Par contre s'il n'y a pas d'écotaxes, le consommateur paiera encore plus puisque les 500 millions généreusement offerts par l'industrie pour « oublier » les écotaxes proviendraient d'une part de l'augmentation des redevances à Fost Plus (répercutée sur le prix des produits) et de l'augmentation du prix des sacs bleus.

² Fost-Plus (2001), Rapport annuel 2000, Bruxelles

³ AEE (2000) Environmental Signals, Copenhague

« L'écotaxe sème la confusion dans l'esprit des consommateurs »

Ce sont les distributeurs, derrière leur vitrine Fost Plus, qui sèment la confusion en prônant le tri et le recyclage plutôt que la prévention, comme le réclame la politique de gestion des déchets mise en place au niveau européen. Le Conseil de l'U.E. *« réaffirme sa conviction que la prévention, visant à réduire au minimum la production de déchets et les propriétés dangereuses de ceux-ci, doit être la première priorité de toute politique rationnelle en matière de déchets⁴ ».*

« Il est pourtant impossible de prétendre que la réutilisation sera toujours et dans toutes les circonstances plus écologique que le recyclage »

Des écobilans officiels, - qui comparent objectivement les effets sur l'environnement de différents systèmes d'emballage depuis l'exploitation des matières premières jusqu'au traitement de leurs déchets -, démontrent sans équivoque que les systèmes à consigne sont préférables d'un point de vue environnemental. Une analyse de la bibliographie relative aux écobilans, réalisée par le BBL pour l'Intercommunale limbourgeoise 'Regionale Milieuzorg'⁵ en témoigne.

Il va sans dire qu'il y a des exceptions notoires à cette règle générale. Dès que les distances à parcourir sont trop grandes, les écobilans basculent en faveur des emballages jetables. Mais dans la grande majorité des cas, les distances à parcourir pour ramener les récipients consignés, et le nombre de voyages-retour par emballage consigné sont tels, que le système de consigne est de loin plus intéressant que les emballages jetables. Les quelques exceptions ne peuvent servir de prétexte pour remettre la règle en question, d'autant plus que nous vivons dans un pays densément peuplé.

« On achètera des boissons à l'étranger pour esquiver les écotaxes »

Le consommateur pourra éviter de payer les écotaxes s'il choisit des emballages réutilisables. Il existe déjà des différences de prix entre pays voisins (dues par exemple à des différences de taux de TVA) et cela ne provoque pas de flux massifs d'achats à l'étranger, surtout pour des produits d'usage aussi courant que les boissons. En outre, tout le monde n'habite pas près d'une frontière.

« Il sera impossible pour les petites entreprises et les commerçants de prévoir l'espace nécessaire pour stocker des emballages réutilisables »

La mise en oeuvre des écotaxes n'aura pas un effet « tout ou rien », il y aura une évolution progressive du comportement du consommateur vers les emballages de boisson réutilisables, les espaces nécessaires au stockage ne seront donc pas importants, dans un premier temps. La distribution aura le temps de s'adapter et il faut prévoir des aides en conséquence.

⁴ Résolution du Conseil du 24/02/1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets (97/c 76/01)

⁵ Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen vzw (2000), Retour of Wegwerp ?, Wetgeving, beleid en milieuaspecten van drankverpakkingen.

«L'écotaxe est disproportionnée par rapport au prix de revient l'emballage »

Le montant de l'écotaxe ne doit pas s'évaluer en fonction du prix de revient de l'emballage mais en fonction d'un changement de comportement du consommateur à obtenir.

« Selon des études menées par l'Agence Européenne de l'Environnement, les taxes environnementales sont généralement efficaces en ce qu'elles atteignent leurs objectifs environnementaux, pour un coût de gestion raisonnable. Toutefois, il faut que le niveau des taxes soit assez élevé pour être incitatif, envoyant un signal-prix cohérent dans la durée⁶ »

« Le système des écotaxes peut être contesté auprès de la Commission européenne à cause des distorsions de la libre circulation des biens et services qu'il engendre »

Au contraire, la Commission encourage largement le recours aux instruments fiscaux par les Etats-Membres pour renforcer l'efficacité de la politique environnementale. Cette position peut se retrouver dans de nombreux documents, notamment dans:

- la communication de la Commission sur les taxes environnementales dans le marché unique (Com(97)9 final) qui a pour but de s'assurer que les taxes et les redevances environnementales sont utilisées conformément au droit communautaire.
- le 5e Programme d'action pour l'environnement (1992), et le 6e Programme communautaire d'action pour l'environnement (Com (2001) 31 final). *« The objectives set out in Article 2 on strategic approaches shall be pursued (..) by means of the following actions. (...) To promote the polluter pays principle, through the use of market based instruments, including the use of emissions trading, environmental taxes, charges and subsidies, to internalise the negative as well as the positive impacts on the environment »* (Art.3).
- le rapport de l'Agence Européenne de l'Environnement au Conseil informel des Ministres de l'environnement du 15/07/2000⁷

En outre, la mise en oeuvre des écotaxes est un des domaines de la réforme « verte » de la fiscalité prévue par le Plan Fédéral pour un Développement Durable. *« Il semble que la fixation des prix par les marchés ne suffise pas à faire prendre en compte les coûts environnementaux dans les décisions des producteurs et des consommateurs. (...) Des formes de taxation directe, entre autres basées sur le principe du pollueur-payeur peuvent remédier à cette situation⁸ ».*

⁶ The Key, Taxation and Customs Union, n°15, March 2001

⁷ Ecotaxes – développements récents, Rapport de l'AEE au Conseil informel des Ministres de l'environnement, Paris , 15/07/2000

⁸ PFDD, pp. 110-114 et §141